COMMUNE DE SAINT-DENIS DGA/ EM / Finances/ Comptabilité/ Contrôle de Gestion

CONSEIL MUNICIPAL Séance du samedi 25 avril 2009 Rapport n° 09/2-19

OBJET

GARANTIE D'EMPRUNT A LA SA D'HLM DE LA REUNION POUR LA REALISATION DE L'OPERATION « BOGALET » DE 54 LLS A L'ALLEE DES SERPENTINES A BELLEPIERRE (PRET FONCIER)

Par courrier en date du 24 février 2009, là SA D'FLM de la Réunion sollicite la Commune pour garantir un prêt destiné à la construction des cinquante-quatre Logements Locatifs Sociaux (54 LLS), Allée des Serpentines à Bellepier e, de l'opération BOGALET.

La Commune de Saint-Denis accorde sa garantie pour le remboursement de la somme de 573 739,20 € (cinq cent soixante treize mille sept cent trente neuf euros et vingt centimes) représentant 80 % d'un emprunt avec préfinancement d'un montant de 717 174,00 € que la SA D'HLM de la Réunion se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Ce prêt est destiné à financer l'opération BOGALET, construction de 54 LLS, Allée des Serpentines, Bellepierre, Saint-Denis.

Les caractéristiques du prêt PLUS foncier consenti par la Caisse des Dépôts et Consignations sont les suivantes :

Durée du préfinancement	24 mois,
Echéances	annuelles,
Durée de la période d'amortissement	50 ans,
Taux d'intérêt actuariel annuel	3,10 %,
Taux annuel de progressivité	0,00 %,
Révisabilité des taux	en fonction de la variation du taux
d'intérêt et de progressivité	du Livret A sans que le taux
	de progressivité puisse être inférieur à 0 %.

Les taux d'intérêt et de progressivité indiqués ci-dessus sont susceptibles de varier en fonction de la variation du taux du Livret A et/ou du taux de commissionnement des réseaux collecteurs. En conséquence, les taux du Livret A et de commissionnement des réseaux collecteurs effectivement appliqués au prêt seront ceux en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt garanti par la présente Délibération.

La garantie de la Commune est accordée pour la durée totale du prêt, soit vingt-quatre mois de préfinancement au maximum suivi d'une période d'amortissement de cinquante ans, à hauteur de la somme de 573 739,20 €, majorée des intérêts courus pendant la période de préfinancement et capitalisés au terme de cette période.

Il est toutefois précisé que si la durée de préfinancement finalement retenue est inférieure à 12 mois, les intérêts courus pendant cette période seront exigibles à son terme.

La Commune ayant la capacité financière de garantir cet emprunt, je vous demande de vous prononcer sur cette affaire et, dans l'affirmative :

Rapport n° 09/2-19

- au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, de prendre l'engagement d'en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple notification de la Caisse des Dépôts et Consignations par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement;
- de prendre l'engagement pendant toute la duité du prêt de lipérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprent ;
- de m'autoriser à intervenir au contrat de prét qui sera passe entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'emprunteur.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE MAIRE

GIUSTI ANNETTE

COMMUNE DE SAINT-DENIS

CONSEIL MUNICIPAL Séance du samedi 25 avril 2009 Délibération n° 09/2-19

OBJET

GARANTIE D'EMPRUNT A LA SA D'HLM DE LA REUNION POUR LA REALISATION DE L'OPERATION « BOGALET » DE 54 LLS A L'ALLEE DES SERPENTINES A BELLEPIERRE (PRET FONCIER)

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2252-1 et L. 2252-2 :

Vu le Code Monétaire et Financier, notamment l'article R. 221-19;

Vu le Code Civil, notamment l'article 2298;

Sur le RAPPORT N° 09/2-19 du Maire;

Vu le rapport de Madame ORPHE Monique, 1ère Adjointe, présenté au nom des Commissions Affaire Générale/ Entreprise Municipale, et Aménagement/ Développement Durable ;

Sur l'avis favorable des dites Commissions;

APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE DES VOTANTS

ARTICLE 1

Accorde à la SA D'HLM de la Réunion la garantie de la Commune de Saint-Denis pour le remboursement de la somme de 573 739,20 € (cinq cent soixante treize mille sept cent trente neuf euros et vingt centimes) représentant 80 % d'un emprunt avec préfinancement d'un montant de 717 174,00 € que ladite Société se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Ce prêt est destiné à financer l'opération BOGALET, construction de 54 LLS, Allée des Serpentines, Bellepierre, Saint-Denis.

ARTICLE 2

Les caractéristiques du prêt PLUS foncier consenti par la Caisse des Dépôts et Consignations sont les suivantes :

Durée du préfinancement	24 mois,	
Echéances	annuelles,	
Durée de la période d'amortissement	50 ans,	
Taux d'intérêt actuariel annuel	3,10 %,	

Taux annuel de progressivité	0,00 %,
Révisabilité des taux	en fonction de la variation du taux
d'intérêt et de progressivité	du Livret A sans que le taux
	de progressivité puisse être inférieur à 0 %.

Les taux d'intérêt et de progressivité indiqués ci-dessus sont susceptibles de varier en fonction de la variation du taux du Livret A et de commissionnement des réséaux collecteurs. En conséquence, les taux du Livret A et de commissionnement des réseaux collecteurs effectivement appliqués au prêt seront ceux en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt garanti par la présente Délibération.

ARTICLE 3

La garantie de la Commune est accordée pour la durée totale du prêt, soit vingt-quatre mois de préfinancement maximum suivi d'une période d'amortissement de cinquante ans, à hauteur de 573 739,20 €, somme majorée des intérêts courus pendant la période de préfinancement et capitalisés au terme de cette période.

Il est toutefois précisé que si la durée de préfinancement finalement retenue est inférieure à douze mois, les intérêts courus pendant cette période seront exigibles à son terme.

ARTICLE 4

Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, prend l'engagement d'en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple notification de la Caisse des Dépôts et Consignations par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 5

Prend l'engagement pendant toute la durée du prêt de libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

ARTICLE 6

Autorise le Maire à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'emprunteur.

Pour extrait certifié conforme, Fait à Saint-Denis, le **£4** MAI 2009

